



Québec, le 18 février 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Prête-nom ayant exercé le choix de coentreprise
N/Réf. : 14-022198-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à une société prête-nom ayant exercé le choix de coentreprise.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société ***** (Société) est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. La Société a été désignée à titre d'entrepreneur en vertu d'un choix effectué selon le paragraphe 273(1) de la LTA et de l'article 346 de la LTVQ (Choix).
3. La coentreprise visée par le Choix a pour but d'exploiter un immeuble commercial (Propriété) détenu par des copropriétaires (Copropriétaires).
4. La Société n'a pas d'intérêt financier dans cette coentreprise.
5. En vertu de la convention écrite conclue le ***** 2008 entre la Société et les Copropriétaires (Convention Originale) et de l'amendement apporté à cette convention le ***** 2012 (Amendement), la Société a pour rôle :

« [...] d'agir à titre de propriétaire enregistré et apparent de la Propriété, et à titre d'exploitant de la coentreprise et celui qui sera responsable de l'administration, la gestion et des opérations de la coentreprise, incluant, sans limitation :

- (i) la négociation et la signature de tout acte de prêt et/ou contrat de financement, ainsi que tout contrat relatif à la rénovation de la Propriété en vue de la location de celle-ci,
- (ii) la promotion et la location de la Propriété incluant toute négociation avec les locataires potentiels et la préparation et signature des baux, et
- (iii) généralement superviser tous les aspects de la rénovation, la location et de l'administration de la Propriété. ».

6. La Convention Originale et l'Amendement forment la convention (Convention).
7. La Convention prévoit que la Société aura droit à des honoraires annuels de mille cinq cents dollars pour la réalisation de son mandat.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la Société peut être désignée à titre d'entrepreneur aux fins de l'application du paragraphe 273(1) de la LTA et de l'article 346 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'expression « entrepreneur » est propre à l'article 273 de la LTA et n'est pas définie dans cette loi. Cependant, pour être désigné à titre « d'entrepreneur », l'inscrit doit « participer » à la coentreprise pour laquelle un tel choix désire être effectué.

Encore là, la LTA ne définit pas le terme « participer » ou encore ce qu'est un « participant » à une coentreprise. Par contre, l'Énoncé de politique P-106 *Définition administrative d'un « participant » à une coentreprise*, émis le 7 novembre 1993 par l'Agence du revenu du Canada (Énoncé) nous guide dans la détermination de ce que représente un « participant » aux fins de l'application de l'article 273 de la LTA.

En vertu de cet Énoncé, un « participant » signifie, entre autres, une personne sans intérêt financier qui est désignée comme l'exploitant de la coentreprise aux termes d'une convention écrite et qui est responsable de la gestion ou des opérations de la coentreprise.

Il est à noter que cette personne n'a pas obligatoirement à être rémunérée dans le cadre de son mandat afin de se qualifier à titre de « participant ».

À notre avis, en considérant le rôle confié à la Société en vertu de la Convention, cette dernière se qualifie de « participant » et peut ainsi être désignée à titre « d'entrepreneur » aux fins de l'application du paragraphe 273(1) de la LTA.

Veillez noter que, dans le cadre de la présente lettre, nous n'émettons pas d'opinion à savoir si le Choix respecte l'ensemble des critères d'application prévus au paragraphe 273(1) de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes